A-Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise ;	
B-Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d'une autre entreprise ;	
9° Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :	
A-Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe entre la société mère et les filiales ;	lorsqu'ils présentent une importance significative, notamment transferts de capitaux importants
B-Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.	
10° Environnement (1)	
A-Politique générale en matière environnementale :	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
B-Economie circulaire :	a) Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;
	b) Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;
C-Changement climatique :	a) Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions du scope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ;
	b) Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans.
Notes :	

> Base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) : Organisation et contenu supplétifs de la BDESE

établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau

R. 2312-9 L

Décret n°2022-678 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

En l'absence d'accord prévu à l'article *L. 2312-21*, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données économiques, sociales et environnementales prévue à l'article *L. 2312-18* comporte les informations prévues dans le tableau ci-dessous.

Elle comporte également les informations relatives à la formation professionnelle et aux conditions de travail prévues au 1° A e et f de l'article *R. 2312-8*.

1* Investissements :	
A-Investissement social :	a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté ; i-Effectif cital au 31/12 (1) (I) ; Effectif permanent (2) (I) ; Nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée au 31/12 (I) ; Effectif permanent (2) (I) ; Nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée au 31/12 (I) ; Effectif mensuel moyen de l'année considérée (3) (I) ; Répartition par âge de l'effectif total au 31/12 (B) ; Répartition par âge de l'effectif total au 31/12 (B) ; Répartition de l'effectif total au 31/12 selon la nationalité (I) : français/ étrangers ; Répartition de l'effectif total au 31/12 selon la nationalité (I) : français/ étrangers ; Répartition de l'effectif total au 31/12 selon lune structure de qualification détaillée (II) ; il-Travailleurs extérieurs : Nombre de salariés (Bolapartenant à une entreprise extérieure (23) ; Nombre de stagiaires (écoles, universités) (7) ; Nombre moyen mensuel de salariés te promières (B) ; Durée moyenne des contrats de travail temporaires (B) ; Durée moyenne des contrats de travail temporaires (B) ; Durée moyenne des contrats de travail temporaires (B) ; Nombre de salariés deflachés accueillis ; b) Evolution des emplois, notamment, par catégorie professionnelle ; i-Embauches : Nombre d'embauches par contrats de travail à durée indéterminée (Ont Nombre de contrats de travail à durée déterminée (Ont Nombre de contrats de travail à durée déterminée (Ont Nombre de contrats de travail à durée déterminée (Ont Nombre de contrats de travail à durée déterminée (Ont Nombre de contrats de travail à durée déterminée (Ont Nombre de contrats de travail à durée déterminée (Ont Nombre de démissions (I) ; Nombre de démissions (I) ; Nombre de démissions (I) ; Nombre de départs au cours de la période d'essai (9) (I) ; Nombre de départs au cours de la période d'essai (9) (I) ; Nombre de départs au cours de la période d'essai (9) (I) ; Nombre de départs au cours de la période d'essai (9) (I) ; Nombre de départs volontaires en retraite et préretrai

p.1400 Code du travail